

Arrêt

n° 122 990 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Quand vous aviez 14 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes. À l'âge de 17 ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel.

Le 1er mars 2004, vous avez rencontré [K.K.], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale le 26 août de la même année et en 2011, vous avez cohabité.

En janvier 2013, deux blancs vous ont convaincu de fonder une association de défense des homosexuels. Le 25 janvier 2013, vous avez distribué des tracts, notamment dans une boîte de nuit.

Le 30 janvier, votre partenaire vous a informé de ce que des gendarmes s'étaient présentés au domicile, et s'étaient montrés violents en affirmant vous rechercher. Vous vous êtes installé chez un ami dans le quartier Arumbanda où vous vous êtes caché. Le 2 février 2013, vous êtes sorti en boîte de nuit. Vous avez été arrêté et conduit à la gendarmerie, où vous avez été torturé jusqu'au 4 février 2013, date à laquelle vous vous êtes évadé. Le 5 février 2013, vous avez quitté le Niger, et vous êtes arrivé à Cotonou le 7 février. Vous vous êtes embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 20 février. Le 21 février 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, les événements que vous situez à l'origine de votre départ du pays ne sauraient être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, vous déclarez que vous avez décidé début 2013 de fonder une association nommée « Association pour la défense des homosexuels au Niger » (p. 4). Mais vous ne connaissez pas les noms complets de [F.] et [A.], les deux blancs qui vous ont convaincu d'entamer une telle démarche (p. 6). Confronté au déficit de crédibilité qu'induisait cette lacune, vos propos ont irrémédiablement manqué de force de conviction (*idem*). En sus, vous ignorez également depuis quand ces deux Français étaient au Niger (p. 7) et avec quelles associations ils devaient vous mettre en contact (p. 17). Ces lacunes nuisent d'autant plus à la crédibilité de votre récit que c'est le même [F.] qui a organisé et financé votre voyage jusqu'en Belgique (p. 8). En outre, vous n'êtes capable de citer que deux noms d'amis, parmi les membres de cette association, qui distribuaient des tracts (p. 4). Vous affirmez que les postes de chargé à la communication et de vice-président devaient être attribués lors d'une réunion le 3 février 2013, mais vous ignorez à qui ; vous indiquez qu'une cotisation était prévue, mais le mode de prise de décision en ce qui concerne cette cotisation est incohérent (p. 5). Enfin, les activités concrètes de cette association, telles que vous les décrivez, sont dénuées de crédibilité ; relevons encore qu'alors que vous déclarez que le secrétaire général devait représenter l'association à des réunions, vous ignorez à quelles réunions il aurait dû se rendre, et vous ne citez ni l'ONG Songes-Niger ni l'ONG Mieux Vivre avec le SIDA (pp. 5-6), deux associations au contact de la communauté homosexuelle nigérienne (cf. information objective).

De même, votre attitude, consistant à sortir dans la boîte de nuit où vous aviez auparavant distribué des tracts alors que vous vous sachiez recherché, ne peut être considérée comme crédible. Cette boîte de nuit en effet a pour propriétaire un homosexuel et « est beaucoup plus fréquentée par les homosexuels » (p. 16). Confronté à l'incohérence de votre comportement, à un moment où vous vivez caché chez un ami dans un autre quartier que le vôtre, vos propos manquent irrémédiablement de force de conviction : « pour les tracts, nous les avons distribués aux autres homosexuels dans cette boîte-là, mais en dehors de cette boîte, nous les avons distribués un peu partout. En ce qui concerne mon partenaire, c'est vrai que ça m'avait fait beaucoup peur, mais je ne pensais pas que les forces de l'ordre pouvaient me trouver jusque là. Puisque chez nous, les forces de l'ordre n'ont pas le droit, de rentrer dans une boîte de nuit avec leur uniforme. C'est pour cela que quand on m'a annoncé qu'on m'appelait, je me suis rendu sans m'inquiéter. » (p. 10). Ce comportement ne correspond donc pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Deuxièmement, au sujet de votre partenaire, que vous avez rencontré le 1er mars 2004 (p. 12) et avec qui vous étiez encore en couple au moment de votre départ du pays, vos déclarations sont à ce point incohérentes et lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

Ainsi, interrogé au sujet des circonstances dans lesquelles a débuté votre relation amoureuse, vous déclarez que vous lui avez dit « que c'est difficile pour lui de devenir un grand styliste, parce qu'il n'est pas dans le milieu des homosexuels [...] alors que s'il était pour les femmes ce serait difficile » (*idem*) et vous expliquez que « si on est un grand styliste, il faut être homosexuel » (*idem*). Le CGRA estime que

de tels propos, stéréotypés, sont hautement improbables émanant de véritables homosexuels, tant ils ne reflètent pas le vécu de deux homosexuels. D'autre part, vous dites que depuis votre départ du pays, chaque semaine ou chaque deux semaines les gendarmes se rendent chez vous et que parfois votre partenaire est convoqué à la gendarmerie : questionné dès lors sur les raisons pour lesquelles ce partenaire n'a pas quitté le domicile conjugal, votre réponse est dénuée de crédibilité : « il a voulu quitter, mais c'est moi qui lui ai demandé de rester, je lui ai dit que cette maison m'appartient, il peut rester le temps qu'il veut. Parce qu'il m'a dit que comme les gendarmes n'arrêtaient pas de se rendre là, il a des craintes » (p. 15). Le comportement invraisemblable de votre partenaire, depuis que vous avez quitté le pays, nuit à la crédibilité de votre relation.

Troisièmement, d'autres lacunes achèvent de mettre en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, vous ne connaissez pas la législation sur l'homosexualité dans votre pays (p. 17). Cette lacune nuit d'autant plus à la crédibilité de votre orientation sexuelle, que vous affirmez que vous aviez l'intention de présider une association de « défense des homosexuels au Niger ». L'information objective, dont une copie est versée au dossier, renseigne dans quel cas l'homosexualité est punissable et de quelle manière (cf. SRB « La situation actuelle des homosexuels »). Depuis votre arrivée en Belgique, vous dites avoir fréquenté une association nommée « lesbiennes, gays, bis et transgenres » (p. 18). Vous ignorez pourtant ce qu'est la gay Pride, ce qui –au vu de l'actualité de cette mi-mai- est incompatible avec un intérêt sincère pour le sujet (cf. informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif).

A l'appui de vos déclarations, vous présentez la copie faxée d'un document intitulé « invitation » et mentionnant « [A.I.M.] et ces amis » (sic). Cette décision a mis en évidence que la création de l'association, à laquelle ce document est sensé inviter, n'était pas crédible. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités

mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « (...) afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa relation amoureuse, de son homosexualité et des persécutions qu'il a vécues dans son pays d'origine et qui sont liées à celle-ci » (requête, page 7).

4. Le dépôt d'un nouvel élément

4.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 14 mars 2014, un exemplaire du journal « L'Expression » n°95 du lundi 15 juillet 2013, dont elle redépose un exemplaire lors de l'audience du 19 mars 2014.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 3). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la partie requérante tant sur sa relation et sur son vécu homosexuel que sur les persécutions qu'elle invoque ne sont pas crédibles. Elle estime en outre que le document que la partie requérante a déposé ne permet nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Enfin, la partie défenderesse constate qu'il n'y a plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige,

ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, concernant la relation amoureuse alléguée par le requérant avec [K.K.], la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, particulièrement incohérentes et lacunaires, empêchent de croire en la réalité de cette relation. Ainsi, elle estime que les propos du requérant quant au début de sa relation avec [K.K.] sont stéréotypés et dénués de vécu et que les raisons pour lesquelles [K.K.] n'a pas quitté le domicile conjugal, alors que les gendarmes s'y présentaient régulièrement, ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que les éléments relevés par la partie défenderesse ne constituent qu'une appréciation subjective et sont insuffisants pour douter de ses déclarations sur sa relation amoureuse et sur son homosexualité.

Quant à sa relation amoureuse avec [K.K.], la partie requérante souligne que la partie défenderesse s'est exclusivement basée sur les circonstances du début de leur relation amoureuse. Elle avance en outre que son compagnon n'a pas quitté le domicile conjugal étant donné qu'il n'était pas recherché par les forces de l'ordre puisque son nom ne figurait pas sur les tracts, mais précise que [K.K.] a fini par s'installer chez un ami. Elle fait valoir également qu'aucun « reproche n'est adressé au requérant dans ses déclarations concernant la description physique et le caractère de son partenaire, leurs sujets de conversation, leurs activités communes... » et qu' « aucun reproche ne lui est adressé concernant sur (*sic*) la découverte de son homosexualité » (requête, page 4). La partie requérante avance enfin que les arguments relatifs à sa connaissance de la législation nigérienne et la Gay Pride ne sont pas pertinents et des problèmes de traduction en ce qui concerne la Gay Pride durant son audition au Commissariat général des réfugiés et apatrides, étant donné que le requérant y a participé (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

D'emblée, le Conseil regrette la carence de la motivation de la partie défenderesse quant à l'orientation sexuelle du requérant. Toutefois, le Conseil estime, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que le requérant tient des déclarations vagues et générales à ce propos, qui ne le convainquent pas. Ainsi, il constate que les déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité, dont il prétend avoir pris conscience à l'âge de quatorze ans lorsqu'il a ressenti du désir sexuel pour des hommes dévêtus, sont générales, stéréotypées et manquent de tout sentiment de vécu (dossier administratif, pièce 5, pages 15 à 18). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et stéréotypé.

Ensuite, le Conseil n'est pas convaincu par la réalité de la relation amoureuse du requérant avec [K.K.]. En effet, si le requérant donne un certain nombre d'informations générales sur [K.K.] (*ibidem*, pages 10, 11, 12 et 13), le Conseil estime toutefois que ses déclarations ne convainquent pas quant à la réalité de leur relation intime. En effet, le Conseil relève la teneur stéréotypée de l'essentiel des discussions lors

de la rencontre entre le requérant et [K.K.], lesquels ont parlé essentiellement de la difficulté pour un homme de réussir dans le milieu de la mode s'il n'était pas homosexuel (*ibidem*, page 12) et estime que l'argumentation de la partie requérante ne permet pas d'occulter ce caractère stéréotypé. Il relève également l'in vraisemblance du comportement du compagnon du requérant, dont le changement d'attitude *in tempore suspecto* ne permet pas de rétablir sa vraisemblance à son comportement. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments permet d'estimer que cette relation n'est pas établie.

Le Conseil constate en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne connaît rien de la législation sur l'homosexualité au Niger, alors qu'elle prétend avoir eu l'intention de présider une association de défense des homosexuels au Niger, et qu'elle est incapable d'expliquer ce qu'est la « Gay Pride » alors qu'elle affirme avoir un intérêt sincère pour le sujet et prétend connaître une association nommée « lesbiennes, gays, bis et transgenres » (*ibidem*, pages 4, 5, 6, 7, 17 et 18). A ce dernier égard, s'agissant des problèmes de traduction invoqués, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, d'une part, la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de son audition par les services de la partie défenderesse et qu'elle n'a, d'autre part, formulé aucune objection quant à la qualité de l'interprète tout au long de la procédure devant ces mêmes services. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. De plus, le Conseil observe qu'à la fin de son audition, le requérant, interrogé quant aux autres éléments qu'il souhaite ajouter à son récit, n'avance aucun élément à ce sujet (*ibidem*, page 19).

Par conséquent, l'orientation sexuelle et la relation amoureuse alléguées par le requérant ne sont pas établies.

5.7.2 Ainsi encore, s'agissant des persécutions alléguées, la partie défenderesse relève que les événements à l'origine de la fuite du pays du requérant ne sont pas crédibles. Elle estime en effet qu'il n'est pas crédible que le requérant ne connaisse pas les noms complets des deux Français à l'origine de la création de son association et depuis combien de temps ils sont au Niger. Elle estime, en outre, que les propos du requérant quant au mode de fonctionnement de cette association sont lacunaires et incohérents. La partie défenderesse considère également que le comportement du requérant consistant à sortir dans la boîte de nuit où il aurait distribué des tracts auparavant, sachant qu'il était recherché, est invraisemblable.

En termes de requête, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (les deux Français n'ont jamais voulu lui donner leur identité complète, il a dit tout ce qu'il savait sur leur association et sur son arrestation) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit (requête, page 3). Le Conseil ne peut se satisfaire de telles allégations qui ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des persécutions alléguées.

Partant, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits à la base de la fuite du pays et de persécution invoqués par le requérant.

5.8 Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés au dossier par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La copie faxée d'un document intitulé « invitation » et mentionnant « [A.I.M.'B.] et ces amis » (*sic*) ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. En effet, la décision attaquée a valablement estimé que la participation du requérant dans une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles au Niger n'était pas crédible au vu de ses méconnaissances à ce

sujet et le Conseil estime dès lors que ce simple document ne suffit pas à établir, à lui seul, la réalité de l'existence de cette association et de sa participation, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Le document comprenant la mention « nationalité nigérienne » atteste l'identité et la nationalité du requérant, éléments non remis en cause.

L'article intitulé « L'homosexualité au Niger » tiré du journal « L'Expression » n°95 du lundi 15 juillet 2013 ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant. En effet, il évoque de manière générale l'homosexualité et les faits allégués par le requérant, sans toutefois fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, le simple fait qu'il mentionne que [K.K.] aurait été arrêté ne suffisant pas à cet égard.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir l'orientation sexuelle du requérant, sa relation homosexuelle et les faits de persécutions qu'il invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte et du risque réel qu'il allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, notamment la situation des homosexuels au Niger, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.10 Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 5), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT